



Ministère du Travail, de l'emploi et de la santé  
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale  
Ministère de la ville  
Ministère des sports

Direction des ressources humaines

**Le nouvel espace statutaire (NES)  
des secrétaires administratifs relevant des ministres  
chargés des affaires sociales (SAMAS)**

Après un rappel des textes régissant le nouveau corps des SAMAS (I), cette fiche a pour objet de vous présenter d'une part les nouvelles dispositions statutaires et indiciaires (II) et d'autre part les modalités de reclassement des agents concernés dans la grille indiciaire revalorisée (III) et d'avancement de grade pour les SAMAS (IV).

**I - Les textes de références**

-Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

-Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

-Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

-Le décret n°2010-1676 du 29 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales prévoit l'adhésion dans le nouvel espace statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

-Un décret en Conseil d'Etat, dont la publication interviendra courant 2011, permettra le recrutement dans le corps des SAMAS (classe normale) par la voie d'un examen professionnel pour les agents des corps des adjoints administratifs (ADA) et des adjoints techniques (ADT) de nos ministères afin d'offrir un déroulement de carrière plus attractif. Auparavant, seule la liste d'aptitude permettait aux agents de catégorie C d'intégrer le corps des SAMAS.

## **II – Présentation du nouveau corps des SAMAS**

Le corps des SAMAS reste structuré en trois grades :

- secrétaire administratif de classe normale (SA CN) ;
- secrétaire administratif de classe supérieure (SA CS) ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SA CE).

Les deux premiers grades comportent treize échelons (au lieu de huit échelons pour l'ancien grade de SACS) et le grade de secrétaire de classe exceptionnelle comporte onze échelons (au lieu de sept auparavant).

### **II.1 Les modalités de recrutement dans le corps des SAMAS**

Les deux premiers grades sont accessibles directement par voie de concours.

#### **II.1.1 Par la voie du concours externe**

Des niveaux de diplômes différenciés sont exigés pour l'accès au premier grade et au grade intermédiaire :

- niveau IV (BAC) pour le recrutement dans le grade de SA CN,
- niveau III (BAC+2) pour l'accès au grade de SA CS.

#### **II.1.2 Par la voie du concours interne**

Les conditions d'ancienneté pour se présenter aux concours de classe normale et de classe supérieure sont harmonisées ; il est exigé quatre années de services publics.

II.1.3 La voie du troisième concours pourra également être utilisée.

#### **II.1.4 La promotion interne des corps d'adjoints administratifs et techniques**

A compter de 2012, ces recrutements interviendront :

- par la voie de la liste d'aptitude ou d'un examen professionnel, pour le grade de SA CN, dès lors que le décret en Conseil d'Etat sera publié ;
- exclusivement par la voie d'un examen professionnel pour le grade de SA CS (3° de l'article 6 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat).

### **II.2 Une nouvelle grille indiciaire revalorisée**

La revalorisation de la grille indiciaire se traduit notamment par un relèvement du bas de la grille de classe normale qui passe de l'indice brut 306 à 325 et de l'indice sommital de classe exceptionnelle qui est porté à l'indice brut 660 dès publication du décret, puis à 675 au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<b>Classe exceptionnelle</b>					
Echelons	Indices		durée à accomplir pour passer à l'échelon supérieur		Durée cumulée
	bruts	majorés	moyenne	minimale	
11ème échelon	660	551			33 ans
10ème échelon	640	535	3 ans	2 ans 3 mois	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	2 ans 3 mois	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	2 ans 3 mois	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	2 ans 3 mois	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	1 an 6 mois	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	1 an 6 mois	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	1 an 6 mois	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	1 an 6 mois	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	1 an 6 mois	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	1 an	10 ans
<b>Classe supérieure</b>					
Echelon	Indices		durée dans l'échelon		Durée cumulée
	bruts	majorés	moyenne	minimale	
13ème échelon	614	515			34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	3 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	3 ans	25 ans
10ème échelon	518	445	3 ans	2 ans 3 mois	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	2 ans 3 mois	20 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	2 ans 3 mois	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	2 ans 3 mois	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	2 ans 3 mois	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	2 ans 3 mois	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	1 an 6 mois	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	1 an 6 mois	
2ème échelon	357	332	2 ans	1 an 6 mois	
1er échelon	350	327	1 an	1 an	

<b>Classe normale</b>					
Echelon	Indices		durée dans l'échelon		Durée cumulée
	bruts	majorés	moyenne	minimale	
13ème échelon	576	486			33 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	3 ans	29 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	3 ans	25 ans
10ème échelon	486	420	3 ans	2 ans 3 mois	22 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	2 ans 3 mois	19 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	2 ans 3 mois	16 ans
7ème échelon	418	371	3 ans	2 ans 3 mois	13 ans
6ème échelon	393	358	3 ans	2 ans 3 mois	10 ans
5ème échelon	374	345	3 ans	2 ans 3 mois	7 ans
4ème échelon	359	334	2 ans	1 an 6 mois	5 ans
3ème échelon	347	325	2 ans	1 an 6 mois	3 ans
2ème échelon	333	316	2 ans	1 an 6 mois	1 an

1er échelon	325	310	1 an	1 an	
-------------	-----	-----	------	------	--

### III - Le dispositif général de reclassement des agents dans le NES

Il s'agit du repositionnement de tous les agents dans une nouvelle grille indiciaire. Cette revalorisation a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec un gain indiciaire compris entre 1 et 26 points selon les cas.

Le reclassement pour l'ensemble des agents se fera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2011.

Ce repositionnement indiciaire interviendra sur les trois grades avec la création d'échelons supplémentaires pour les grades de classe supérieure et de classe exceptionnelle.

#### III.1 Le niveau indiciaire – généralités

Situation antérieure		Nouvel espace statutaire	
<b>Secrétaire de classe normale - SACN base et sommet de grade</b>		<b>Situation indiciaire SACN base et sommet de grade</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	IB 544 – IM 463	13 <sup>ème</sup> échelon	IB 576 – IM 486
1 <sup>er</sup> échelon	IB 306 – IM 297	1 <sup>er</sup> échelon	IB 325 – IM 310
<b>Secrétaire de classe supérieure - SACS base et sommet de grade</b>		<b>Situation indiciaire SACS base et sommet de grade</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	IB 579 – IM 489	13 <sup>ème</sup> échelon	IB 614 – IM 515
1 <sup>er</sup> échelon	IB 399 – IM 362	6 <sup>er</sup> échelon	IB 422 – IM 375
<b>Secrétaire de classe exceptionnelle - SACE base et sommet de grade</b>		<b>Situation indiciaire SACE base et sommet de grade</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	IB 612 – IM 514	11 <sup>ème</sup> échelon	IB 660 – IM 551
1 <sup>er</sup> échelon	IB 425 – IM 377	3 <sup>er</sup> échelon	IB 450 – IM 395

Attention : l'accès au 11<sup>ème</sup> échelon du SACE se fera uniquement après 3 ans d'ancienneté dans le 10<sup>ème</sup> échelon. Aussi, les SACE au 7<sup>ème</sup> échelon dans la situation antérieure seront reclassés au 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

#### III.2 Le reclassement des SAMAS dans la grille indiciaire revalorisée

Ancien Espace statutaire		Nouvel espace statutaire			
Classe exceptionnelle					
échelons	IB/IM	échelons	IB/IM	ancienneté conservée	durée d'échelon
échelon 7 + 3 ans		échelon 10	640/535		
échelon 7	612/514	échelon 9	619/519	ancienneté acquise	3 ans
échelon 6	580/490	échelon 8	585/494	1/4 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans	3 ans
échelon 5. =>1AN	549/467	échelon 8	585/494	ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans
échelon 5. -1 AN	549/467	échelon 7	555/471	ancienneté acquise	3 ans

échelon 4. => 1AN	518/445	échelon 7	555/471	<b>majorée de deux ans</b> ancienneté acquise <b>au-delà</b> d'un an	3 ans
échelon 4. - 1AN	518/445	échelon 6	524/449	ancienneté acquise <b>majorée</b> de un an	2 ans
échelon 3	487/421	échelon 6	524/449	2/5 de l'ancienneté acquise	2 ans
échelon 2. =>1 AN	453/397	échelon 5	497/428	4/3 de l'ancienneté acquise <b>au-delà</b> d'un an	2 ans
échelon 2. - 1 AN	453/397	échelon 4	469/410	deux fois l'ancienneté acquise	2 ans
échelon 1	425/377	échelon 3	450/395	ancienneté acquise	2 ans

Ancien Espace statutaire		Nouvel espace statutaire			
Classe supérieure					
échelons	IB/IM	échelons	IB/IM	ancienneté conservée	durée d'échelon
échelon 8 + 4AN	579/489	échelon 13	614/515		
échelon 8	579/489	échelon 12	581/491	ancienneté acquise <b>majorée</b> de deux ans	4 ans
échelon 7. => 2ANS	547/465	échelon 12	581/491	ancienneté acquise <b>au-delà</b> de deux ans	4 ans
échelon 7. - 2ANS	547/465	échelon 11	551/468	ancienneté acquise <b>majorée</b> de deux ans	4 ans
échelon 6. => 1AN 6M	516/443	échelon 11	551/468	4/3 de l'ancienneté acquise <b>au-delà</b> d'un an six mois	4 ans
échelon 6. - 1AN 6M	516/443	échelon 10	518/445	4/3 de l'ancienneté acquise <b>majorée</b> de d'un an	3 ans
échelon 5. => 2ANS	485/420	échelon 10	518/445	ancienneté acquise <b>au-delà</b> de deux ans	3 ans
échelon 5. - 2ANS	485/420	échelon 9	493/425	ancienneté acquise <b>majorée</b> de un an	3 ans
échelon 4. => 1 AN 6 MOIS	463/405	échelon 9	493/425	ancienneté acquise <b>au-delà</b> de un an et six mois	3 ans
échelon 4. - 1 AN 6 MOIS	463/405	échelon 8	463/405	4/3 de l'ancienneté acquise <b>majorée</b> de d'un an	3 ans
échelon 3. => 1AN	436/384	échelon 8	463/405	ancienneté acquise <b>au-delà</b> d'un an	3 ans
échelon 3. - 1AN	436/384	échelon 7	444/390	deux fois l'ancienneté acquise, <b>majorée</b> d'un an	3 ans
échelon 2. => 1AN	416/370	échelon 7	444/390	ancienneté acquise <b>au-delà</b> d'un an	3 ans
échelon 2. - 1AN	416/370	échelon 6	422/375	3/2 de l'ancienneté acquise, <b>majorée</b> d'un an six mois	3 ans
échelon 1	399/362	échelon 6	422/375	ancienneté acquise	3 ans

**Classe normale**

échelon	IB/IM	échelon	IB/IM	ancienneté conservée	durée d'échelon
échelon 13 + 4AN	544/463	échelon 13	576/486		
échelon 13	544/463	échelon 12	548/466	ancienneté acquise	4 ans
échelon 12	510/439	échelon 11	516/443	ancienneté acquise	4 ans
échelon 11	483/418	échelon 10	486/420	ancienneté acquise	3 ans
échelon 10	450/395	échelon 9	457/400	ancienneté acquise	3 ans
échelon 9	436/384	échelon 8	436/384	ancienneté acquise	3 ans
échelon 8	416/370	échelon 7	418/371	ancienneté acquise	3 ans
échelon 7	398/362	échelon 7	418/371	sans ancienneté	3 ans
échelon 6=> 6 mois	382/352	échelon 6	393/358	4/3 de l'ancienneté acquise <b>au-delà</b> de six mois, <b>majorée</b> d'un an	3 ans
échelon 6 - 6 mois	382/352	échelon 6	393/358	deux fois l'ancienneté acquise	3 ans
échelon 5	366/339	échelon 5	374/345	4/3 de l'ancienneté acquise, <b>majorée</b> d'un an	3 ans
échelon 4. => 1 an	347/325	échelon 5	374/345	deux fois l'ancienneté acquise <b>au-delà</b> d'un an	3 ans
échelon 4. - 1 an	347/325	échelon 4	359/334	3/2 d l'ancienneté acquise, <b>majorée</b> de six mois	2 ans
échelon 3. => 1an	337/319	échelon 4	359/334	ancienneté acquise <b>au-delà</b> d'un an	2 ans
échelon 3. - 1an	337/319	échelon 3	347/325	deux fois l'ancienneté acquise	2 ans
échelon 2	315/303	échelon 2	333/316	4/3 de l'ancienneté acquise	2 ans
échelon 1	306/297	échelon 1	325/310		1 an

**IV - Déroulement de carrière**

**IV.1 Promotion au choix après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la CAP**

Ancienne disposition décret n° 94-1016 et 94-1017 du 18 novembre 1994	Nouvelle disposition décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009
Pour le grade de secrétaire administratif de classe supérieure	
Etre secrétaire administratif de classe normale, Justifier de 5 ans de services publics en catégorie B, Avoir atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon depuis au moins 2 ans, soit une durée théorique de services de 11 ans.	Etre secrétaire administratif de classe normale, Justifier d'au moins 5 années de services effectifs en catégorie B, Avoir atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon depuis au moins 1 an, soit une durée théorique de services de 11 ans.

Pour le grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle	
<p>Etre secrétaire administratif de classe supérieure, Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon, soit une durée théorique de services de 16 ans et 6 mois.</p>	<p>Etre secrétaire administratif de classe supérieure, Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon depuis au moins 1 an, soit une durée théorique de services de 12 ans, Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.</p>

## IV.2 Promotion par concours ou examen professionnel

L'accès direct au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle par voie de concours professionnel réservé aux secrétaires administratifs de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et aux secrétaires administratifs de classe supérieure est supprimé.

Toutefois, au titre de l'année 2011, le concours professionnel **unique** pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle est maintenu.

A compter de 2012, deux examens ou concours professionnels seront mis en place :

- la classe supérieure sera accessible pour les agents justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de classe normale, soit une durée théorique de services de 6 ans et de 3 ans de services effectifs en catégorie B ;

- la classe exceptionnelle sera accessible pour les agents justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de classe supérieure, soit une durée théorique de services de 10 ans et de 3 ans de services effectifs en catégorie B.

## V – Exemples de reclassement

### V.1 Dans le grade de secrétaire administratif de classe normale (SACN)

SACN – 13<sup>ème</sup> échelon (IB:544/IM:463) depuis 01/10/2005

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

13<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 5 ans et 3 mois

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 12<sup>ème</sup> échelon (IB:548/IM:466) avec une ancienneté conservée de 5 ans et 3 mois
- 13<sup>ème</sup> échelon (IB:576/IM:486) sans ancienneté conservée

(utilisation de l'ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon précédent)

SACN – 13<sup>ème</sup> échelon (IB:544/IM:463) depuis 01/10/2009

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

13<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 1 an et 3 mois

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 12<sup>ème</sup> échelon (IB:548/IM:466) avec une ancienneté conservée de 1 an et 3 mois
- Promotion au 13<sup>ème</sup> échelon (IB:576/IM:486) à compter du 01/10/2013\*

SACN – 6<sup>ème</sup> échelon (IB:382/IM:352) depuis 01/10/2009

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

6<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 1 an et 3 mois

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 6ème échelon (IB:393/IM:358) avec une ancienneté conservée de 2 ans
  - Promotion au 7ème échelon (IB:418/IM:371) à compter du 01/01/2012\*.
- SACN – 6ème échelon (IB:382/IM:352) depuis 01/10/2010  
 Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

6ème échelon avec une ancienneté de 3 mois

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 6ème échelon (IB:393/IM:358) avec une ancienneté conservée de 6 mois
- Promotion au 7ème échelon (IB:418/IM:371) à compter du 01/07/2013\*.

## **V.2 Dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure (SACS)**

SACS – 8ème échelon (IB:579/IM:489) depuis 01/01/2005

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

8ème échelon avec une ancienneté de 6 ans

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 12ème échelon (IB:581/IM:491) avec une ancienneté conservée de 8 ans
- 13ème échelon (IB:614/IM:515) sans ancienneté conservée  
 (utilisation de l'ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon précédent)

SACS – 8ème échelon (IB:579/IM:489) depuis 01/01/2009

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

8ème échelon avec une ancienneté de 2 ans

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 12ème échelon (IB:581/IM:491) avec une ancienneté conservée de 4 ans
- 13ème échelon (IB:614/IM:515) sans ancienneté conservée  
 (utilisation de l'ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon précédent)

SACS – 8ème échelon (IB:579/IM:489) depuis 01/01/2010

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

8ème échelon avec une ancienneté de 1 an

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 12ème échelon (IB:581/IM:491) avec une ancienneté conservée de 3 ans
- Promotion au 13° échelon (IB:614/IM:515) à compter du 01/01/2012\*.

SACS – 4ème échelon (IB:463/IM:405) depuis le 01/10/2010

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

4ème échelon avec une ancienneté de 3 mois

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 8ème échelon (IB:463/IM:405) avec une ancienneté conservée de 1 an et 4 mois
- Promotion au 9° échelon (IB:493/IM:425) à compter du 01/09/2012.\*

SACS – 4ème échelon (IB:463/IM:405) depuis le 01/05/2009

Situation au 01/01/2011 avant reclassement :

4ème échelon avec une ancienneté de 1 an et 8 mois

Situation au 01/01/2011 après reclassement (NES)

- 9ème échelon (IB:493/IM:425) avec une ancienneté conservée de 02 mois
- Promotion au 10ème échelon (IB:518/IM:445) à compter du 01/11/2013.\*